

Consultation ouverte du 5 juillet au 6 octobre 2023.

IMAGERIE INTERVENTIONNELLE

Repère de lecture :

Thème	SRS
1. Orientations stratégiques et / ou objectifs opérationnels ou non	Néant
2. Rappel de la réglementation	P. 231
3. Création de conditions techniques de fonctionnement ou conditions d'implantation propres à la région	Néant
4. Arrêté de zonage de la région	P. 166
5. OQOS avant, après, état des lieux avant-après, taux d'équipement	P.232
6. Références coopération- restructuration- regroupement	Néant
7. Structure juridique nouvelle	Néant
8. Télésanté	Néant
9. Lien avec les autres activités de soins	Néant
10. Gradation de l'activité (en sus de ce qui est prévu par les textes)	Néant
11. Permanence des soins	Néant
12. Problèmes rencontrés par l'ARS	Néant
13. Points de vigilance	

1. Orientations stratégiques- objectifs opérationnels

Néant.

2. Rappel de la réglementation

Définition :

« L'encadrement réglementaire de l'activité de radiologie interventionnelle a été fixé par les décrets n°2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022.

Elle comprend l'ensemble des actes médicaux à but diagnostique ou thérapeutique réalisés avec guidage et contrôle de l'imagerie médicale par accès percutané, transorificiel, transpariétal ou intraluminal, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie, à l'exception des actes relevant de :

- l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;*
- l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie. »*

Rappel de l'ensemble du cadre réglementaire et de la gradation de l'activité.

3. Création de conditions techniques de fonctionnement ou condition d'implantation propres

Néant.

4. Arrêté de zonage de la région

Ces objectifs sont exprimés en nombre d'implantations pour chacune des zones d'activités de soins, ainsi qu'en implantations et, le cas échéant, en appareils pour les EML.

Ce zonage a été fixé par décision DOS-SDES-AUT-n°2023-02 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1er février 2023 portant modification de la décision du 15 juin 2017 en annexe 1.

Zones d'activités de soins et d'équipements matériels lourds prévues au A de l'article 1^{er} de la présente décision :



Zone n°1A – Dunkerquois – Flandre Maritime	Zone n°13A – Béthunois
Zone n°2A – Flandre intérieure	Zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont
Zone n°3A – Lille	Zone n°15A – Arrageois
Zone n°4A – Roubaix – Tourcoing	Zone n°16A – Abbeville
Zone n°5A – Douaisis	Zone n°17A – Amiens
Zone n°6A – Valenciennois	Zone n°18A – Beauvais
Zone n°7A – Cambrésis	Zone n°19A – Compiègne – Noyon
Zone n°8A – Sambre-Avesnois	Zone n°20A – Creil – Senlis
Zone n°9A – Calaisis	Zone n°21A – Péronne – Saint-Quentin – Hirson
Zone n°10A – Audois	Zone n°22A – Laon
Zone n°11A – Boulonnais	Zone n°23A – Soissons – Château-Thierry
Zone n°12A – Montreuillois	

L'arrêté définit également la liste des commune par zones.

5. OQOS avant, après, état des lieux, taux d'équipement

I. État des lieux

II. OQOS identifiés par SRS 2023-2028

Méthodologie de l'ARS :

« l'identification des implantations au titre des quatre mentions s'est basée sur les données exploitables dans le PMSI à partir d'une liste d'actes non officiellement établie – et non stabilisée – au titre des exercices 2021 et 2022.

Les différents établissements identifiés comme ayant enregistré des actes de radiologie interventionnelle sur ces deux années ont été sollicités afin de connaître leur positionnement quant au niveau d'autorisation qui leur semblait adéquat au regard :

– de leur activité effective ou de leur projet de développement d'actes relevant d'une mention particulière ;

– des conditions techniques de fonctionnement applicables à chaque mention.

L'analyse des besoins, dans le contexte d'incertitude précisé supra, les échanges conduits lors de la phase de concertation et les retours des établissements de santé aboutissent aux implantations décrites dans le tableau ci-après. »

Zones	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	Mention A	Mention B	Mention C	Mention D
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	1	1	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	2	0	0
Zone n°3A - Lille	0	2	3	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	2	0	1
Zone n°5A - Douaisis	0	1	0	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	2	1	1
Zone n°7A - Cambrésis	2	2	1	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	4	0	0
Zone n°9A - Calaisis	0	2	0	0
Zone n°10A - Audomarois	0	2	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	2	0
Zone n°12A - Montreuillois	0	2	0	0
Zone n°13A - Béthunois	0	4	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	2	0	1
Zone n°15A - Arrageois	0	1	0	1
Zone n°16A - Abbeville	0	2	0	0
Zone n°17A - Amiens	2	3	0	1
Zone n°18A - Beauvais	2	1	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	1	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	1	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	0	1	1
Zone n°22A - Laon	1	1	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	0	0
Total Hauts-de-France	14	39	10	11

L'ARS indique s'être basée sur les données PMSI des années 2021-2022. Pour autant, elle ne présente aucun diagnostic détaillé de la situation.

6. Références coopération- restructuration-regroupement

Néant

7. Structure juridique nouvelle

Néant

8. Télésanté

Néant

9. Lien avec les autres activités de soins

Néant

10. Gradation de l'activité

Néant

11. Permanence des soins

Néant

12. Problème rencontrés par l'ARS

Néant

13. Points de vigilance

L'ARS laisse supposer au regard du « *contexte d'incertitude* » que le volet de l'activité de radiologie interventionnelle sera amené à évoluer.

IMAGERIE DIAGNOSTIQUE

Repère de lecture :

Thème	SRS
1. Orientations stratégiques et / ou objectifs opérationnels ou non	Néant
2. Rappel de la réglementation	P. 233
3. Création de conditions techniques de fonctionnement ou conditions d'implantation propres à la région	P. 233
4. Arrêté de zonage de la région	P. 166
5. OQOS avant, après, état des lieux avant-après, taux d'équipement	P.233-234
6. Références coopération- restructuration- regroupement	Néant
7. Structure juridique nouvelle	Néant
8. Télésanté	Néant
9. Lien avec les autres activités de soins	Néant
10. Gradation de l'activité (en sus de ce qui est prévu par les textes)	Néant
11. Permanence des soins	Néant
12. Problèmes rencontrés par l'ARS	Néant
13. Points de vigilance	

1. Orientations stratégiques- objectifs opérationnels

Néant.

2. Rappel de la réglementation

Rappel du cadre réglementaire : fixés par les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 et l'arrêté du 16 septembre 2022.

La réforme des autorisations bouleverse la comptabilisation des équipements e fixant uniquement les implantations.

3. Création de conditions techniques de fonctionnement ou condition d'implantation propres

Pour les nouvelles autorisations à venir, l'ARS ajoutent les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement suivantes :

- Le projet doit présenter une distance importante avec un plateau d'imagerie en coupe existant ;

Zone n°1A – Dunkerquois – Flandre Maritime	Zone n°13A – Béthunois
Zone n°2A – Flandre intérieure	Zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont
Zone n°3A – Lille	Zone n°15A – Arrageois
Zone n°4A – Roubaix – Tourcoing	Zone n°16A – Abbeville
Zone n°5A – Douaisis	Zone n°17A – Amiens
Zone n°6A – Valenciennois	Zone n°18A – Beauvais
Zone n°7A – Cambrésis	Zone n°19A – Compiègne – Noyon
Zone n°8A – Sambre-Avesnois	Zone n°20A – Creil – Senlis
Zone n°9A – Calaisis	Zone n°21A – Péronne – Saint-Quentin – Hirson
Zone n°10A – Audomarois	Zone n°22A – Laon
Zone n°11A – Boulonnais	Zone n°23A – Soissons – Château-Thierry
Zone n°12A – Montreuillois	

L'arrêté définit également la liste des commune par zones.

5. OQOS avant, après, état des lieux, taux d'équipement

III. État des lieux

- Situation existante : **288** appareils autorisés au premier semestre 2023, répartis entre 108 titulaires.

L'ARS précise que « *le calcul des implantations se base sur les titulaires d'autorisation d'exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds, et non exclusivement sur le site d'exploitation (ce site pouvant abriter des équipements détenus par un ou plusieurs titulaires.)* »

- Taux d'équipements : 2^{ème} région les mieux pourvues.
- Un accès rapide à l'imagerie médicale de proximité.
- Un assouplissement des conditions d'acquisition conduisant 96 potentiels nouveaux appareils (si l'ensemble des détenteurs venaient à détenir 3 appareils) : progression possible de 33% de l'offre actuelle.
- Ressources médicales : sous tension conduisant à « *identifier avec mesure de nouvelles implantations* »

IV. OQOS identifiés par SRS 2023-2028

Zone pour lesquelles une nouvelle implantation est disponible concentrée sur peu de communes et présentant une couverture territoriale déséquilibrée :

Zones	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	4
Zone n°2A - Flandre intérieure	3
Zone n°3A - Lille	13
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4
Zone n°5A - Douaisis	6
Zone n°6A - Valenciennois	6
Zone n°7A - Cambrésis	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	6
Zone n°9A - Calaisis	2
Zone n°10A - Audomarois	2
Zone n°11A - Boulonnais	4
Zone n°12A - Montreuillois	4
Zone n°13A - Béthunois	5
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4
Zone n°15A - Arrageois	7
Zone n°16A - Abbeville	3
Zone n°17A - Amiens	7
Zone n°18A - Beauvais	4
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	5
Zone n°20A - Creil - Senlis	5
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	5
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	4
Total Hauts-de-France	109

Zone 4 A ROUBAIX – TOURCOING : nouvelle implantation identifiée ;
 Zone 5 A DOUAISIS : nouvelle implantation identifiée ;
 Zone 12 A : MONTREUILLOIS : nouvelle implantation identifiée.

L'absence d'un état des lieux précis ne permet pas de déterminer le nombre d'implantation supplémentaire.

6. Références coopération- restructuration-regroupement

Néant

7. Structure juridique nouvelle

Néant

8. Télésanté

Néant

9. Lien avec les autres activités de soins

Néant

10. Gradation de l'activité

Néant

11. Permanence des soins

Néant

12. Problème rencontrés par l'ARS

Néant

13. Points de vigilance

- Ajout de CI et CTF supplémentaires ;
- Absence d'un diagnostic précis sur le nombre d'implantation ne permettant pas d'identifier le nombre de création à venir même si les futures autorisations sont « fléchées » sur certains territoires.